

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'organisation et à la démocratisation
du secteur public.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale,
en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1375, 1451 et in-8° 346.
2^e lecture : 1564, 1585 et in-8° 391.
Commission mixte paritaire : 1659.
Nouvelle lecture : 1643, 1667 et in-8° 427.

Sénat : 1^{re} lecture : 282, 362 et in-8° 127 (1982-1983).
2^e lecture : 407, 420 et in-8° 160 (1982-1983).
Commission mixte paritaire : 449 (1982-1983).
Nouvelle lecture : 463 et 467 (1982-1983).

TITRE PREMIER
DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés à forme mutuelle nationalisées, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social directement ou indirectement, à lui seul ou conjointement avec ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article.

4 et 5. — *Supprimés*

Art. 2 et 3.

. *Supprimés*

Art. 4.

..... Supprimé

[Annexes II et III supprimées.]

.....

TITRE II

**DES CONSEILS D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE**

CHAPITRE PREMIER

Composition et fonctionnement.

Art. 5.

Les conseils d'administration des sociétés nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des banques mentionnées au paragraphe III de son article 12 demeurent régis par les dispositions de ladite loi qui les concernent.

Toutefois, la durée du mandat de leurs membres est de six ans, mais il peut y être mis fin par décret.

Dans le cas d'une banque nationalisée par la loi n° 82-155 du 11 février 1982 précitée et filiale d'une société visée au premier alinéa du présent article, le

président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration de ladite société, sur proposition de son président.

Art. 6.

Les établissements publics visés à l'article premier et les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles visées à l'article 5, demeurent régis par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui leur sont applicables.

Art. 6 bis.

Dans les établissements publics et sociétés mentionnés aux articles 5 et 6, aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Art. 6 ter et 6 quater.

..... Supprimés

Art. 7 à 10.

..... Supprimés

CHAPITRE II

Election des représentants des salariés.

Art. 11 A.

L'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales, est ainsi rédigé :

« *Art. 129.* — Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

« Toutefois, lorsque la société compte plus de cinq cents salariés, le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus pour permettre à l'ensemble du personnel d'élire deux membres dudit conseil. Les modalités de l'élection de ces derniers et les dispositions particulières de leur statut sont définies par les chapitres II et III du titre II de la loi n° du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

« En cas de fusion, le nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt-quatre.

« Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux membres ni au remplacement de ceux qui seraient décédés, révoqués ou démissionnaires, tant que le nombre des membres n'aura pas été réduit à douze. »

Art. 11.

Les membres du conseil de surveillance représentant les salariés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont élus par les salariés qui remplissent les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise.

Art. 12.

Sont éligibles au conseil de surveillance les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans l'entreprise depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civiques.

Art. 12 bis.

Pour l'élection des deux représentants des salariés au conseil de surveillance, l'un d'entre eux est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, ainsi que par les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article ; l'autre, par les autres catégories de personnel.

Art. 13.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection a lieu pendant le temps de travail. La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

Art. 14.

..... Supprimé

.....

Art. 16.

L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de renouvellement du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Art. 17.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

.....

CHAPITRE III

Statut des représentants des salariés.

Art. 19 A.

La durée du mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance est celle des autres membres dudit conseil. Le mandat est renouvelable. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est procédé à une nouvelle élection conformément aux règles fixées par l'article 16. Le mandat du nouvel élu s'achève à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il a remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les six mois précédant la fin normale du mandat.

Art. 19.

Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

Les articles 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales

ne leur sont pas applicables. Les dispositions de l'article 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 21.

Le mandat de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est également incompatible avec toute fonction syndicale ou de représentation des salariés, exercée avec ou sans suspension du contrat de travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, à l'exception du mandat de conseiller prud'homme.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Art. 21 bis.

Le mandat des représentants des salariés au conseil de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces repré-

sentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le directoire pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13.

Art. 22.

Tout représentant des salariés au conseil de surveillance peut être révoqué pour faute personnelle commise dans l'exécution de son mandat par décision du président du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre.

Art. 23.

Le temps passé par les représentants des salariés au conseil de surveillance pour se rendre et participer aux réunions dudit conseil ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

L'employeur fixe, sur proposition du conseil de surveillance, les crédits d'heures des représentants des salariés nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Art. 24.

..... Supprimé

Art. 25.

Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

Toute modification du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil de surveillance.

Art. 26.

Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil de surveillance dont il est membre.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire.

Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés, pendant les six pre-

miers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures.

Art. 27.

Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40.000 F.

Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu.

TITRE III

DES DROITS NOUVEAUX DES SALARIÉS

Art. 28 A.

Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, l'accord visé à l'article L. 461-3 du code du travail comporte, de surcroît, des stipulations relatives aux conditions dans lesquelles le personnel d'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation

des réunions permettant l'expression des salariés sur lesquels il exerce une responsabilité directe. Il en est de même pour les suites à donner à ces réunions.

CHAPITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 28 et 29.

..... Supprimés

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 30.

..... Supprimé

CHAPITRE III

[Division et intitulé supprimés.]

.....

Art. 32 et 33.

..... Supprimés

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34.

..... Supprimé

Art. 35.

En ce qui concerne le commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 6 *bis* de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35 *bis*.

..... Supprimé

Art. 36.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est applicable aux sociétés anonymes qui, à compter du 31 décembre 1984, sont régies par les dispositions des articles 118 à 150 de ladite loi.

Art. 36 *bis* et 37.

..... Supprimés

.....

Art. 38 et 38 *bis*.

..... Supprimés

Art. 39.

Il est fait état de l'application des dispositions du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Le gouvernement adressera au Parlement tous les ans un rapport relatif à l'application de la loi n° du relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984.

ANNEXES

ANNEXE I

(Article premier du projet de loi.)

- Banque française du commerce extérieur ;
- Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- Caisse des dépôts-développement.

ANNEXES II ET III

[Supprimées avec l'article 4 du projet de loi.]

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin
1983.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.